



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 24

Réunion restreinte du jeudi 14 décembre 2023

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R2.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	05/10/2023
	U18 R3 (+1 muté)	10/11/2023
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	05/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	05/10/2023
FC BRUNOY (500162)	U17 R2 (+1 muté)	19/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023
	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés)	31/08/2023
	U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
	U18 R3 (+1 muté)	26/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	26/10/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	08/09/2023

	CN U17 (+2 mutés) U16 R1 (porte à + 2 mutés)	21/09/2023 21/09/2023
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
ESA LINAS MONTLHERY (518884)	U16 R2 (+1 muté)	17/11/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté) U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023 12/10/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés) U16 R1 (+2 mutés) U15 R1 (+2 mutés) U15 R1 (porte à + 3 mutés)	08/09/2023 08/09/2023 08/09/2023 07/12/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023 14/09/2023
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
BLANC MESNIL SPFB (547035)	Seniors R1 (+1 muté)	19/10/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté) CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+3 mutés) U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023 08/09/2023 08/09/2023 08/09/2023
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U19 (+2 mutés) CN U17 (+3 mutés) U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+ 1 muté) U18 R3 (+ 1 mutés) U15 R1 (porte à + 2 mutés)	24/08/2023 24/08/2023 24/08/2023 24/08/2023 07/12/2023 07/12/2023

FC CERGY MONTOISE (551988)	Seniors R1 (+1 muté)	26/10/2023
	Seniors R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté)	31/08/2023
	U16 R3 (+2 mutés)	31/08/2023
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023

SENIORS**AFFAIRES****N° 239 – VE/SE/SE-U20/U17/U16 - CISSE Idrissa et SIDIBE Karim
OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)**

La Commission,

Considérant que l'OLYMPIQUE DE PANTIN a fourni de nouveaux certificats médicaux pour les joueurs CISSE Idrissa et SIDIBE Karim,

Par ce motif, accorde les licences 2023/2024 aux joueurs susnommés en faveur de l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC.

**N° 253 – SF/FU – BESSA Dalila
PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII (764132)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/12/2023 de CROSNE FUTSAL CLUB, selon laquelle le club indique que la joueuse BESSA Dalila est redevable de 150 € (cotisation 2022/2023 + équipements),

Par ce motif, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 255 – SE – TRAORE Lassama
CSM PUTEAUX (514386)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/12/2023 de COURBEVOIE SF, selon laquelle le club indique que le joueur TRAORE Lassama reste redevable de sa cotisation et des équipements seniors de la saison en cours pour un montant de 470 €,

Considérant que le CSM PUTEAUX, dans son courrier du 14/12/2023, précise que le joueur TRAORE Lassama était salarié de COURBEVOIE SPORTS jusqu'en novembre 2023 et qu'il a reçu un solde de tout compte

Par ces motifs, demande à COURBEVOIE SPORTS, pour le **mercredi 20 décembre 2023 au plus tard**, de fournir ses explications sur ce dossier.

Faute de réponse dans les délais, la Commission statuera.

**N° 258 – VE/FU – DJAHLAT BUNOUX Merouane
VILLEJUIF FUTSAL CLUB (561007)**

La Commission,

Considérant que VISION NOVA n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 07/12/2023,

Par ce motif, dit que VILLEJUIF FUTSAL CLUB peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur DJAHLAT BUNOUX Merouane.

N° 260 – SE – CISSOKHO Mamadou

EL. S MONTREUIL (523260)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/12/2023 de l'EL. S MONTREUIL

Vu le cas particulier de la demande,

Annule la licence 2023/2024 du joueur CISSOKHO Mamadou en faveur dudit club.

N° 261 – SE – FOFANA Herve

ES VILLABE (524859)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/12/2023 de l'ES VILLABE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, FC LISSOIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FOFANA Herve et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 262 – SE/U20 – OSEI PREMPEH Jehoshaphat

JA DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/12/2023 de la JA DRANCY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/11/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'ASC GARGES DJIBSON,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur OSEI PREMPEH Jehoshaphat et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R3/A

25923318 – US LUSITANOS ST MAUR 2 / FC MAISONS ALFORT 1 du 12/11/2023

Demande d'évocation de l'US LUSITANOS ST MAUR sur la participation et la qualification du joueur AIT KRIM Mehdi, du FC MAISONS ALFORT, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MAISONS ALFORT a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le joueur AIT KRIM Mehdi a purgé sa suspension en ne participant pas au match de coupe de France du 11/06/2023,

Considérant que le joueur AIT KRIM Mehdi a été sanctionné d'un match ferme de suspension (match automatique par suite de son expulsion pour récidive d'avertissements lors de la rencontre du 04/06/2023), par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 14/06/2023, avec date d'effet du 05/06/2023, décision publiée sur FootClubs le 16/06/2023 et non contestée,

Considérant que le joueur AIT KRIM Mehdi ne figure pas sur la feuille de match du 11/06/2023 opposant le FC MAISONS ALFORT 1 à PONTAULT COMBAULT PORTUGAIS 1 en Coupe de France, purgeant ainsi son match de suspension,

Considérant de ce fait que le joueur AIT KRIM Mehdi pouvait être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'US LUSITANOS ST MAUR que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/D

25925649 – COSMO TAVERNY 1 / OLYMPIQUE DE PANTIN FC 1 du 03/12/2023

Demande d'évocation du COSMO TAVERNY sur la participation et la qualification du joueur OUARET Massine, de l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

Considérant que le joueur OUARET Massine a été sanctionné d'un match ferme, par la Commission de Discipline du District 93, réunie le 29/11/2023, avec date d'effet du 27/11/2023, décision publiée sur FootClubs le 01/12/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 27/11/2023 (date d'effet de la sanction) et le 03/12/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des Seniors de l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC évoluant en R3/D n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur OUARET Massine était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au COSMO TAVERNY (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur OUARET Massine à compter du lundi 18 décembre 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € OLYMPIQUE DE PANTIN FC

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € COSMO TAVERNY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R3/C**25883931 – ES CAUDACIENNE 5 / FC MOLDAVIE 5 du 19/11/2023**

Demande d'évocation de l'ES CAUDACIENNE sur la participation et la qualification du joueur DARII Andrei, du FC MOLDAVIE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MOLDAVIE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le joueur DARII Andrei a purgé sa suspension en ne participant pas à la rencontre de championnat du 05/11/2023 contre le FC BALLANCOURT,

Considérant que le joueur DARII Andrei a été sanctionné d'un match ferme, par la Commission de Discipline du District 94, réunie le 25/04/2023, avec date d'effet du 01/05/2023, décision publiée sur FootClubs le 26/04/2023 et non contestée,

Considérant que le joueur DARII Andrei a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 25/10/2023, avec date d'effet du 30/10/2023, décision publiée sur FootClubs le 27/10/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 01/05/2023 (date d'effet de la 1^{ère} sanction) et le 19/11/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du FC MOLDAVIE évoluant en CDM - R3/C a disputé les rencontres officielles suivantes :

Pour la saison 2022/2023 :

- Le 07/05/2023 contre PORTUGAIS ACA CHAMPIGNY, au titre de la coupe Seniors CDM du district 94,
- Le 14/05/2023 contre USJTO CHOISY, au titre du championnat,
- Le 04/06/2023 contre KOPP 97, au titre du championnat,

Pour la saison 2023/2024 :

- Le 17/09/2023 contre LIEUSAIN FOOT AS, au titre du championnat,
- Le 24/09/2023 contre PORTUGAIS BRETIGNY, au titre du championnat,
- Le 08/10/2023 contre DOURDAN, au titre du championnat,
- Le 15/10/2023 contre COURBEVOIE SPORTS, au titre de la coupe de Paris Seniors CDM,
- Le 22/10/2023 contre MONTGERON ES, au titre du championnat,
- Le 05/11/2023 contre BALLANCOURT FC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur DARII Andrei figure sur les feuilles de matches des 07/05/2023, 14/05/2023, 04/06/2023, 17/09/2023, 24/09/2023, 08/10/2023, 15/10/2023, 22/10/2023,

Considérant qu'il ne figure pas sur la feuille de match du 05/11/2023, purgeant ainsi un match de suspension sur les 2 infligés,

Considérant que, dès lors, le joueur DARII Andrei était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC MOLDAVIE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ES CAUDACIENNE (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DARII Andrei à compter du lundi 18 décembre 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC MOLDAVIE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MOLDAVIE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES CAUDACIENNE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R2/B

25881874 – SENART MOISSY 31 / ES STAINS 31 du 03/12/2023

Réserves de SENAR MOISSY au motif que la photographie du joueur n°11 de l'ES STAINS ne correspond pas à la personne.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance du rapport de M. DER MESROBIAN Patrick, arbitre du match, selon lequel il indique avoir effectué le contrôle des licences avant la rencontre en présence des joueurs,

Considérant qu'il déclare que la photographie sur la licence du joueur n° 11, TANDIAN Mahamadou, correspondait bien au joueur en face de lui,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE – CRITERIUM – R1/A

25880799 – BRETONS PARIS 1 / FC WAYWOUYWEAR 1 du 02/12/2023

La Commission,

Informe BRETONS PARIS d'une demande d'évocation du FC WAYWOUYWEAR sur la participation et la qualification du joueur NKONGO MASSOCK Pierre, susceptible d'être suspendu,

Demande à BRETONS PARIS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 20 décembre 2023**.

JEUNES

AFFAIRES

N° 325 – U16 – EL BABBA Dany

AUBERVILLIERS C. (527078)

La Commission,

Considérant que l'AS DE PARIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/11/2023,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur EL BABBA Dany en faveur d'AUBERVILLIERS C.

N° 329 – U13 – FOFANA Cheick

FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord du FC REUNIONNAIS (Ligue de Normandie), selon lequel le club indique que le joueur n'a jamais demandé à quitter le club,

Demande aux parents du joueur FOFANA Cheick, pour le **mercredi 20 décembre 2023 au plus tard**, de bien vouloir indiquer dans quel club ils souhaitent voir évoluer leur fils pour la saison 2023/2024.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 330 – U12 – HAMEL Rayane

SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)

La Commission,

Considérant que l'AS CHELLES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 07/12/2023, Par ce motif, dit que le SFC NEUILLY SUR MARNE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur HAMEL Rayane.

N° 332 – U14F – LARGEAU Lina

FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Considérant que l'OLYMPIQUE DE PANTIN n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 07/12/2023,

Par ce motif, dit que le FC SOLITAIRES PARIS EST peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour la joueuse LARGEAU Lina.

N° 338 – U15 – BAMALA BOKIKA Yoan

CFFP (536996)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/12/2023 du CFFP selon laquelle le club renonce à engager le joueur BAMALA BOKIKA Yoan pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CFFP, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 339 – U17 – CONSTANT Noah

CA VITRY (500004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/12/2023 du CA VITRY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/11/2023, à obtenir l'accord du club quitté, CFFP,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CONSTANT Noah et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 340 – U8 et U11 – FOFANA Alhousseynou et FOFANA Boike

PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance des oppositions formulées par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour les dire recevables en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'oppositions, le club réclame 50 € pour chacun des joueurs FOFANA Alhousseynou et FOFAN Boike,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE joint aux dossiers une attestation de paiement de cotisation établie par M. OUAHRANI Sofiane, Président de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, datée du 06/09/2022, selon laquelle il est mentionné que les joueurs FOFANA Alhousseynou et FOFANA Boike ont bien payé leur cotisation 2022/2023 d'un montant de 100 € chacun,

Par ces motifs, lève les oppositions et accorde les licences « M » 2023/2024 aux joueurs susnommés en faveur de PARIS SPORT ET CULTURE.

N° 341 – U18 – MHIMDATE Reda

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de la FFF en date du 13/12/2023 concernant le dossier de demande de licence du joueur MHIMDATE Reda en faveur de PARIS 13 ATLETICO,
Considérant que le dossier ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a. de la FIFA. La Sous-Commission du Statut du Joueur de la FIFA a clairement établi dans sa jurisprudence constante que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers (acte de Kafala compris) entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception.
Par ces motifs, refuse la licence 2023/2024 du joueur MHIMDATE Reda en faveur de PARIS 13 ATLETICO.

N° 342 – U18 – PAM Noah

LA SALESIIENNE DE PARIS (523420)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/12/2023 de LA SALESIIENNE DE PARIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/11/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC GAGNY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur PAM Noah et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 343 – U15 – TANGUY Timeo

DOURDAN SPORTS (500530)

La Commission,

Considérant que le joueur TANGUY Timeo a obtenu une licence « A » 2023/2024 en faveur du FC ST ARNOULT 78, enregistrée le 11/07/2023,

Considérant que DOURDAN SPORTS a formulé une demande d'accord le 09/09/2023 pour ledit joueur

Considérant que le FC ST ARNOULT 78 a donné son accord le 12/09/2023,

Considérant que DOURDAN SPORTS a poursuivi la demande de changement de club et a transmis la fiche de demande de licence dûment remplie et signée par le représentant légal du joueur TANGUY Timeo,

Considérant que la licence « M » 2023/2024 du joueur susnommé en faveur de DOURDAN SPORTS a été obtenue réglementairement et ne peut être annulée,

Par ces motifs, invite le FC ST ARNOULT 78 à formuler une demande de changement de club s'il souhaite de nouveau engager le joueur TANGUY Timeo.

N° 344 – U15 – TEIXEIRA BORGES Jason

LA SALESIIENNE DE PARIS (523420)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/12/2023 de LA SALESIIENNE DE PARIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC LE BOURGET,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TEIXEIRA BORGES Jason et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 345 – U16 – TRAORE Tidiane

VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/12/2023 de la VGA ST MAUR F. MASCULIN selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté, AS CHOISY LE ROI,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TRAORE Tidiane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U17 – R2/A

25903676 – OFC PANTIN 1 / US FONTENAY SOUS BOIS 1 du 03/12/2023

1) Evocation de la Commission sur la participation et la qualification du joueur SAMBE Medoune, de l'OFC PANTIN, dont la licence 2023/2024 n'est pas validée en raison de l'opposition de NEUILLY PLAISANCE SP. (club 2022/2023),

2) Réserves de l'US FONTENAY SOUS BOIS sur la qualification des joueurs DERAOUI Bilal, DIABIRA Makan, PAULINA Josue, BIMBENI SALABIAKOU Chris Dan, ETNA Jayden et SAMBE Medoune, de l'OFC PANTIN, susceptibles de n'être pas qualifiés le jour de la rencontre.

La Commission,

Au sujet du point n°1 :

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'OFC PANTIN n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que l'OFC DE PANTIN a saisi le 15/07/2023 une demande de changement de club pour le joueur SAMBE Medoune, joueur licencié en 2022/2023 à NEUILLY PLAISANCE SP,

Considérant que NEUILLY PLAISANCE a fait opposition à son départ le 15/07/2023 pour raisons financières,

Considérant que le joueur SAMBE Medoune n'a toujours régularisé sa situation vis-à-vis de NEUILLY PLAISANCE SP,

Considérant que la licence « M » 2023/2024 du joueur susnommé en faveur de l'OFC PANTIN n'est donc pas validée,

Considérant de ce fait que le joueur SAMBE Medoune ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Dit l'évocation fondée.

Au sujet du point n°2 :

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'OFC PANTIN a saisi le **11/12/2023** une demande de licence pour le joueur DERAOUI Bilal (dossier incomplet à ce jour),

Dit qu'il n'était pas qualifié à la date du match,

Considérant que le dossier du joueur DIABIRA Makan, licencié « A » 2023/2024 en date du 21/09/2023, a été mis en Commission (les 16/11/2023 et 07/12/2023) au regard de son certificat médical,

Dit qu'il ne pouvait pas participer au match,

Considérant que le dossier du joueur PAULINA Josue, licencié « A » 2023/2024 en date du 02/11/2023, a été mis en Commission (le 16/11/2023) au regard de son certificat médical et sa licence annulée par la CRSRCM du 07/12/2023,

Dit qu'il ne pouvait pas participer au match,

Considérant que l'OFC PANTIN a saisi le 29/11/2023 une demande de licence « R » pour le joueur BIMBENI SALABIAKOU Chris Dan, dont la fiche de demande a été refusée le 30/11/2023 et toujours non régularisée à ce jour,

Dit qu'il n'était pas qualifié à la date du match,

Considérant que le dossier du joueur ETNA Josue, licencié « R » 2023/2024 en date du 16/09/2023, a été mis en Commission (le 16/11/2023) au regard de son certificat médical et sa licence validée par la CRSRCM du 07/12/2023,

Dit qu'il ne pouvait pas participer au match,

Considérant que l'OFC DE PANTIN a saisi le 15/07/2023 une demande de changement de club pour le joueur SAMBE Medoune, joueur licencié en 2022/2023 à NEUILLY PLAISANCE SP,
Considérant que NEUILLY PLAISANCE a fait opposition à son départ le 15/07/2023 pour raisons financières,
Considérant que le joueur SAMBE Medoune n'a toujours régularisé sa situation vis-à-vis de NEUILLY PLAISANCE SP,
Considérant que la licence « M » 2023/2024 du joueur susnommé en faveur de l'OFC PANTIN n'est donc pas validée,
Dit qu'il ne pouvait pas participer au match,
Dit les réserves fondées

Par ces motifs, la Commission donne match perdu par pénalité à l'OFC PANTIN (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'US FONTENAY SOUS BOIS (3 points, 0 but),

Inflige à l'OFC PANTIN une amende de 100 € pour avoir inscrit sur une feuille de match un joueur non licencié,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 – R2/A

25894102 – CFFP 1 / PARIS 13 ATLETICO 1 du 02/12/2023

Demande d'évocation de PARIS 13 ATLETICO au motif que le joueur n°5 du CFFP, inscrit sur la feuille de match sous le nom KONE Cheick serait en réalité le joueur DRAME Karamo, licencié en 2022/2023 à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande au CFFP de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 20 décembre 2023.**

Demande à l'arbitre du match un rapport circonstancié.

U18F – Poule A

25922053 – FC MONTFERMEIL 1 / FC FRANCONVILLE 1 du 23/09/2023

25922058 – FC POISSY 1 / FC MONTFERMEIL 1 du 30/09/2023

25922063 – FC MONTFERMEIL 1 / VGA ST MAUR F. FEMININ 1 du 07/10/2023

25922068 – FC FLEURY 91. 2 / FC MONTFERMEIL 1 du 14/10/2023

27387565 – US LOGNES 1 / FC MONTFERMEIL 1 du 04/11/2023

25922072 – FC MONTFERMEIL 1 / PARIS FC 2 du 11/11/2023

25922078 – FC 93 BOBIGNY 1 / FC MONTFERMEIL 1 du 18/11/2023

27598686 – FC MONTMORENCY 1 / FC MONTFERMEIL 1 du 25/11/2023

25922083 – FC MONTFERMEIL 1 / FC RUEIL MALMAISON du 02/12/2023

Lettres du FC MONTMORENCY et du FC RUEIL MALMAISON en date du 04/12/2023 au motif que le FC MONTFERMEIL a inscrit sur les feuilles de matches en rubrique la joueuse MEDKOUR Melissa de catégorie U15F, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF), et devant évoluer uniquement dans sa catégorie d'âge, obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MONTFERMEIL a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique n'avoir pas fait attention au fait que la joueuse MEDKOUR Melissa ne pouvait pas jouer en U18F car le règlement de ce championnat précise qu'un club peut faire jouer 3 licenciées U15F en U18F,

Considérant que la joueuse MEDKOUR Melissa est titulaire d'une licence « M » 2023/2024 U15F en faveur du FC MONTFERMEIL, enregistrée le 01/07/2023,

Considérant que, sur demande du club, le service des licences a modifié, le 18/09/2023, les cachets apposés sur sa licence, ladite joueuse pouvant bénéficier de l'article 117.b des RG de la FFF,

Considérant que sont donc apposées sur la licence de la joueuse MEDKOUR Melissa les cachets suivants :

- DISP. MUTATION ART. 117 § B
- PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE AGE

Considérant de ce fait que la joueuse MEDKOUR Melissa ne peut participer qu'aux compétitions U15F, Considérant qu'elle figure sur les feuilles de matches des 23/09/2023, 30/09/2023, 07/10/2023, 14/10/2023, 04/11/2023, 11/11/2023, 18/11/2023 et 25/11/2023,

Considérant que les rencontres des 23/09/2023, 30/09/2023, 07/10/2023, 14/10/2023 et 04/11/2023 sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que les rencontres des 11/11/2023, 18/11/2023 et 25/11/2023 ne sont pas homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Dit que ces rencontres officielles, non homologuées, doivent être données perdues par pénalité au FC MONTFERMEIL, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

Donne la rencontre des U18F Poule A du 11/11/2023 perdue par pénalité (- 1 point, 0 but) au FC MONTFERMEIL pour en reporter le gain (3 points, 0 but) au PARIS FC,

Donne la rencontre des U18F Poule A du 18/11/2023 perdue par pénalité (- 1 point, 0 but) au FC MONTFERMEIL pour en reporter le gain (3 points, 1 but) au FC 93 BOBIGNY,

Donne la rencontre de Coupe de PARIS U18F du 25/11/2023 perdue par pénalité au FC MONTFERMEIL pour en reporter le gain au FC MONTMORENCY, qualifié pour le prochain tour de la compétition.

Demande au service des Licences de remodifier, suite au courrier du FC MONTFERMEIL, les cachets apposés sur la licence de la joueuse MEDKOUR Melissa, qui sera à compter de ce jour, 14/12/2023, titulaire d'une licence frappée du cachet mutation sans autre restriction.

Précise au FC RUEIL MALMAISON que le principe même de formuler des réserves d'avant match est de prévenir le club adverse d'une irrégularité dans la composition de son équipe (nombre de joueurs mutés, joueurs non qualifiés etc..) pour qu'il puisse faire les modifications nécessaires avant la rencontre.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 FUTSAL – Phase 1 – Poule C

27215911 – FC CHAMPS 21 / B2M FUTSAL 21 du 02/12/2023

Demande d'évocation formulée par B2M FUTSAL sur la participation du joueur RICHARD Guillaume, du FC CHAMPS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC CHAMPS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur RICHARD Guillaume a purgé sa suspension lors des rencontres des 11/11/2023 et 25/11/2023,

Considérant que le joueur RICHARD Guillaume a été sanctionné de 2 matches fermes, par la Commission de Discipline du District 77, réunie le 15/11/2023, avec date d'effet du 08/11/2023, décision publiée sur FootClubs le 17/11/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 08/11/2023 (date d'effet de la sanction) et le 02/12/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 Futsal du FC CHAMPS évoluant en Phase1 / Poule C a disputé la rencontre officielle :

- Le 11/11/2023 contre ESP18 FUTSAL, au titre du championnat,

Considérant que la rencontre du 25/11/2023 contre PARIS ACASA ne s'est pas déroulé en raison du forfait du FC CHAMPS,

Considérant que le joueur RICHARD Guillaume figure sur la feuille de match du 11/11/2023, ne purgeant pas sa suspension,

Considérant que cette rencontre n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne :

- **match du 11/11/2023 perdu par pénalité au FC CHAMPS (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'ESP18 FUTSAL (3 points, 6 buts),**
- **match du 02/12/2023 perdu par pénalité au FC CHAMPS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à B2M FUTSAL (3 points, 3 buts),**

Inflige une suspension de 2 matches fermes au joueur RICHARD Guillaume à compter du lundi 18 décembre 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC CHAMPS une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur 2 feuilles de matches un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC CHAMPS
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € B2M FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le jeudi 21 décembre 2023